

ATTENDU QUE M. Mètonwanou Victoire Houenou a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, M. Arsène Kaboré, analyste des coûts de main-d'œuvre et des avantages sociaux à la Direction des conditions et des relations de travail du ministère de la Famille, est désigné membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 6 juin 2022, en remplacement de M. Mètonwanou Victoire Houenou.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

77912

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-03 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 23 juin 2022

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 13, 16, 16.2, 16.7 et 18)

CONCERNANT les règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel un organisme public doit établir une stratégie en matière de ressources informationnelles, laquelle fait état de son plan de transformation numérique, de sa gestion des risques ainsi que de toute autre information prescrite par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le paragraphe 6^o de l'article 13 de cette loi suivant lequel un organisme public doit produire tout autre outil de planification déterminé par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le premier alinéa de l'article 16 de cette loi suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique détermine les conditions et les modalités relatives aux outils de planification produits en vertu de l'article 13 de cette loi et aux documents produits par le dirigeant

de l'information en vertu de l'article 15 de cette loi, lesquelles conditions et modalités peuvent notamment porter sur la période visée, les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet;

VU le premier alinéa de l'article 16.2 de cette loi, tel que remplacé par l'article 25 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33), suivant lequel un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et après recommandation de la présidente du Conseil du trésor, concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis;

VU le premier alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel un organisme public doit également se conformer aux conditions et modalités déterminées par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique concernant les critères à considérer au soutien des autorisations et au suivi des projets;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel de telles conditions et modalités peuvent notamment porter sur le type de documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation;

VU l'article 16.6 de cette loi suivant lequel le dirigeant principal de l'information publie périodiquement un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics qui répondent aux critères déterminés par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.7 de cette loi suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique détermine les conditions et modalités de la reddition de comptes qu'un organisme public doit rendre publique annuellement, lesquelles conditions et modalités pouvant notamment porter sur les renseignements qu'elle doit contenir, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet;

Vu le premier alinéa de l'article 18 de cette loi suivant lequel une entreprise du gouvernement doit communiquer au dirigeant principal de l'information des renseignements concernant ses actifs informationnels et ses projets en ressources informationnelles répondant aux critères déterminés par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique ainsi que tout autre renseignement que détermine ce dernier;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi suivant lequel une telle communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a déterminé les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles suivant le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022 et que ces règles remplacent les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018), par application de l'article 64 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33);

CONSIDÉRANT que les ministres responsables des organismes publics visés aux paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ont été consultés tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de prescrire et de déterminer des règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRESCRIT ET DÉTERMINE les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles, en annexe du présent arrêté.

Québec, le 23 juin 2022

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
(chapitre G-1.03, a. 13, 16, 16.2, 16.7 et 18)

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Les présentes règles s'appliquent aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) ainsi qu'aux entreprises du gouvernement visées à l'article 4 de cette loi dans la mesure prévue à la section V et à l'article 36.

2. Dans les présentes règles, on entend par :

1° « bilan des sommes » : la description de l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles visée au paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi;

2° « intervention » : un projet, un programme de projets ou une activité en matière de ressources informationnelles;

3° « inventaire » : l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, visé au paragraphe 3° de l'article 13 de la Loi;

4° « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

5° « portrait de la main-d'œuvre » : le portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants affectés aux ressources informationnelles visé au paragraphe 4° de l'article 13 de la Loi;

6° « programmation » : la programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles visée au paragraphe 2° de l'article 13 de la Loi;

7° « programme de projets » : un ensemble de projets dont la gestion est coordonnée afin d'obtenir un ensemble de bénéfices qui serait autrement impossible à obtenir si chacun de ces projets était géré distinctement l'un de l'autre, en vase clos;

8° « projet » : un projet en ressources informationnelles au sens du premier alinéa de l'article 16.3 de la Loi;

9° «projet qualifié»: un tel projet au sens d'un décret pris en application du premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi;

10° «Stratégie»: la stratégie en matière de ressources informationnelles visée au paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi.

SECTION II

OUTILS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES INFORMATIONNELLES

§1. Stratégie et plan de transformation numérique

3. La Stratégie d'un organisme public, y compris le plan de transformation numérique l'accompagnant, est un document de vision en appui à son exercice de planification.

Le plan de transformation numérique visé au premier alinéa doit, en plus de ce qui est prévu au paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi, faire état de l'atteinte, par un tel organisme, de ses objectifs dans sa planification stratégique en matière de ressources informationnelles.

4. La Stratégie d'un organisme public, y compris le plan de transformation qui l'accompagne, doit être établie, au plus tard le 15 juin 2023. Elle doit par la suite faire l'objet d'une révision tous les quatre ans alors que le plan doit faire l'objet d'une révision chaque année, au plus tard le 15 juin.

5. La Stratégie d'un organisme public, y compris le plan de transformation numérique qui l'accompagne, est établie par chaque organisme public en remplissant les documents modèles disponibles dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Ces documents doivent être déposés, dans ce système, au plus tard 30 jours suivant leur établissement ou leur mise à jour.

§2. Programmation et bilan des sommes

6. La programmation d'un organisme public doit, sous des rubriques distinctes, comprendre :

1° la présentation de ses prévisions d'investissements et de dépenses relatives à l'ensemble de ses interventions projetées en matière de ressources informationnelles pour la période couvrant l'exercice financier qui suit celui en cours au 16 juin de chaque année;

2° la présentation d'une projection quant aux investissements et aux dépenses anticipés pour une période couvrant les trois exercices financiers subséquents à l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une mise à jour des montants prévus à ce titre pour l'exercice financier en cours;

3° la description de chacune de ses interventions projetées, en lien avec sa transformation numérique.

La programmation d'un tel organisme doit reposer sur son portefeuille d'interventions en ressources informationnelles, mis à jour préalablement, et être cohérente avec :

1° sa Stratégie, y compris son plan de transformation numérique;

2° l'état de ses actifs informationnels;

3° la disponibilité et la capacité de ses ressources, notamment de ses ressources humaines.

7. Le bilan des sommes qu'un organisme public dresse doit présenter :

1° une description de l'utilisation réelle des sommes faisant l'objet d'une programmation antérieure et portant sur le dernier exercice financier terminé avant ou le 15 juin de chaque année;

2° les données réelles redressées de l'exercice financier précédant le dernier exercice financier terminé afin de corriger, le cas échéant, tout écart par rapport aux états financiers de l'organisme portant sur cet exercice.

8. La programmation et le bilan des sommes d'un organisme public doivent inclure une liste détaillée des interventions en ressources informationnelles auxquelles se rattachent des investissements et des dépenses, en précisant celles réalisées de façon exclusive ou conjointement avec un tiers, soit les interventions :

1° que l'organisme public réalise lui-même;

2° que l'organisme public réalise conjointement avec un tiers;

3° dont la réalisation est impartie à un tiers.

Lorsque les interventions portent sur des actifs détenus conjointement, seule la part attribuable à la quote-part de l'actif détenue par l'organisme public est considérée aux fins de la programmation et du bilan des sommes. La part attribuable à la quote-part de l'organisme public est réputée équivalente à sa contribution financière à l'intervention. Si le tiers impliqué est un organisme public visé par la Loi, la part attribuable à la quote-part détenue par ce dernier est considérée aux fins de la préparation de la programmation et du bilan de ce tiers.

Cette programmation et ce bilan incluent également les investissements et les dépenses relatifs à toutes les autres interventions visant à offrir un service à l'organisme public en matière de ressources informationnelles qui ne portent pas sur des actifs informationnels définis. Ces interventions incluent notamment les services en ressources informationnelles reçus d'un tiers, impliquant ou non l'utilisation d'actifs informationnels du tiers.

Cette programmation et ce bilan excluent toutefois les interventions en ressources informationnelles portant sur les actifs informationnels qu'un tiers détient de façon exclusive et dont la réalisation est impartie à l'organisme public.

9. La programmation et le bilan des sommes d'un organisme public doivent présenter les investissements et les dépenses pour chaque exercice financier concerné et ventiler les montants :

- 1° par type de stratégies dans lesquelles ils s'inscrivent;
- 2° par type d'interventions auxquelles ils se rattachent;
- 3° par type de systèmes ou de services auxquels ils contribuent;
- 4° par catégorie de coûts;
- 5° par source de financement.

10. La programmation et le bilan des sommes sont générés par une saisie de données dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et ils sont transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin 2022 et par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Malgré le premier alinéa, la transmission est effectuée au plus tard le 15 septembre 2022 et par la suite, au plus tard le 15 septembre de chaque année lorsque l'organisme public concerné est visé à l'un des paragraphes 4° ou 4.1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi.

§3. Inventaire et évaluation de l'état des actifs

11. L'inventaire d'un organisme public prend la forme du registre des actifs informationnels, tel que disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Les actifs concernés doivent être regroupés par type de systèmes auxquels ils contribuent ou, à défaut d'un tel système, par type de services.

12. L'inventaire est généré par une saisie de données dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et il est transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information au plus tard le 15 janvier 2024 et par la suite, au plus tard le 15 janvier tous les deux ans.

13. L'évaluation de l'état des actifs compris dans l'inventaire est dressée par chaque organisme public conformément aux instructions prévues dans le manuel d'utilisation à cet égard disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

Cette évaluation doit notamment être présentée par type de systèmes et par type de services figurant à l'inventaire des actifs informationnels de cet organisme et s'articuler autour d'indices visant, d'une part, à illustrer l'état de l'actif et, d'autre part, à apprécier la valeur relative de cet état.

Chaque indice est calculé au moyen d'un ou de plusieurs critères auxquels une cote de 1 à 5 est attribuée par l'organisme public, la cote 1 étant la plus faible et la cote 5, la plus élevée.

Les critères employés pour chaque indice, de même que la fonction de calcul de l'indice, varient selon le type de systèmes ou le type de services en tenant compte des critères énoncés dans le manuel d'utilisation disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

§4. Portrait de la main-d'œuvre

14. Le portrait de la main-d'œuvre doit refléter les renseignements relatifs aux personnes exerçant des activités dans le domaine des technologies de l'information au sein de l'organisme public en date du premier lundi de novembre de chaque année.

15. Le portrait de la main-d'œuvre est dressé par chaque organisme public, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Il est transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 janvier 2023 et par la suite, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

§5. Baromètre numérique

16. Le baromètre numérique (étant appelé « Baromètre numérique ») est un outil permettant de partager publiquement les avancées de la transformation numérique au sein de l'organisme public.

Le baromètre numérique est dressé par chaque organisme public, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Il est transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin 2022 et par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Le dirigeant principal de l'information diffuse globalement les résultats recueillis du Baromètre numérique sur la Vitrine numérique.

§6. Sécurité de l'information

17. Deux bilans de sécurité de l'information doivent être dressés par chaque organisme public pour traduire le portrait de la prise en charge des exigences gouvernementales de sécurité de l'information, en date du 30 octobre et du 30 avril de chaque année.

18. Le dirigeant de l'information, à titre de chef délégué de la sécurité de l'information, procède à la consolidation des bilans visés à l'article 17 au regard des organismes publics qui lui sont rattachés, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Cette consolidation est transmise, au moyen de ce système, au dirigeant principal de l'information en sa qualité de chef gouvernemental de la sécurité de l'information :

1° au plus tard le 15 juin 2022, et par la suite au plus tard le 15 juin de chaque année, pour le bilan du 30 avril;

2° le 15 janvier 2022, et par la suite le 15 janvier de chaque année, pour le bilan du 30 octobre.

§7. Recommandation du dirigeant de l'information

19. Les outils de planification visés aux sous-sections 1 et 2 de la présente section ainsi que leur modification doivent faire l'objet d'une recommandation du dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

SECTION III **GESTION DES PROJETS EN RESSOURCES** **INFORMATIONNELLES**

§1. Généralités

20. Les organismes publics doivent, au regard du dossier d'opportunité et du dossier d'affaires liés à leurs projets qualifiés et à leurs programmes de projets, respecter les documents modèles disponibles dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

21. Chaque organisme public doit effectuer un suivi régulier de l'ensemble de ses projets qualifiés au moyen de revues de projets périodiques qui doivent avoir lieu minimalement tous les trois mois.

L'organisme public communique sans délai, au dirigeant de l'information auquel il se rattache et au dirigeant principal de l'information, la mise à jour des informations découlant de ces revues de projets au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

§2. État de santé

22. Aux fins de la publication de l'état des projets en ressources informationnelles des organismes publics visée à l'article 16.6 de la Loi, chaque organisme public doit dresser un état de santé de ses projets qualifiés dont la phase d'exécution est débutée, en effectuant une saisie de données dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

Chaque organisme public publie un tel état de santé le concernant :

1° au moins mensuellement pour les projets qui répondent à l'un ou plusieurs des critères suivants :

a) un projet désigné d'intérêt gouvernemental en vertu de l'article 16.3 de la Loi;

b) un projet inscrit dans le portefeuille des projets prioritaires visé au paragraphe 3° de l'article 12.9 de la Loi;

c) le cas échéant, un projet pour lequel le Conseil du trésor, ou, selon le cas, le gouvernement, est l'autorité chargée d'accorder l'autorisation au terme de l'étape d'avant-projet ou au terme de la phase de planification en vertu d'un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi;

d) un projet pour lequel un état mensuel doit répondre aux critères déterminés par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique en vertu de l'article 16.6 de la Loi;

2° au moins annuellement, dans le cas de projets autres que ceux visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa, au plus tard 30 jours suivant l'autorisation.

23. L'état de santé visé à l'article 22 doit reposer sur une revue de projets dont la date de référence se situe à l'intérieur des 30 jours précédant la publication de cet état.

24. Un dirigeant de l'information doit, pour chaque organisme public auquel il se rattache, attribuer une appréciation sur l'état de santé que dresse un tel organisme conformément à l'article 22, au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), dans un délai de cinq jours suivant son dépôt dans ce système.

25. Le dirigeant principal de l'information doit, avant de publier un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics conformément à l'article 16.6 de la Loi, vérifier l'information relative à son contenu dans les cinq jours qui précèdent cette publication.

§3. Bilan de projet

26. Chaque organisme public doit, au terme de la phase d'exécution d'un projet qualifié, produire un bilan de projet.

27. Le bilan de projet est dressé par chaque organisme public, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Il est déposé, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard six mois suivant la date de fin d'un tel projet.

§4. Suivi des projets ciblés

28. Un organisme public doit, au regard des projets qualifiés visés par la publication prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22 (étant appelé «projet ciblé») et dont la phase d'exécution est complétée, effectuer un suivi annuel de la réalisation des bénéfices attendus, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq années suivant la date de fin d'un tel projet.

29. Un organisme public produit le suivi visé à l'article 28 en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Ce suivi est déposé, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard un an suivant la date de fin d'un tel projet et à chaque année subséquente à cette même date.

§5. Avis du dirigeant de l'information

30. L'avis du dirigeant de l'information au dirigeant principal de l'information visé à l'article 15 de la Loi est formulé en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Cet avis est déposé au dirigeant principal de l'information au plus tard le 15 janvier de chaque année, au moyen de ce système.

SECTION IV

REDDITION DE COMPTES PUBLIQUE

31. Aux fins de la reddition de comptes prévue à l'article 16.7 de la Loi, chaque organisme public publie annuellement, au plus tard le 15 janvier 2023 et par la suite, le 15 janvier de chaque année, les faits saillants de la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de sa mission pour le dernier exercice financier terminé. L'organisme public y présente les éléments pertinents à la compréhension du public. Cette publication comprend au moins les éléments suivants :

1° un sommaire des réalisations annuelles en lien avec les enjeux et priorités en ressources informationnelles énoncées à la Stratégie, en relevant des exemples concrets de réalisations au bénéfice des citoyens et des entreprises;

2° la valeur induite par les ressources informationnelles sur la performance organisationnelle;

3° une déclaration du sous-ministre ou du plus haut dirigeant de l'organisme attestant la fiabilité des données contenues dans la publication et des contrôles afférents.

La publication effectuée conformément au premier alinéa est confirmée au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

SECTION V

ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

32. Une entreprise du gouvernement doit transmettre au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin 2022 et par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année, un sommaire de ses actifs informationnels, ainsi que de ses projets qualifiés qui figurent à son portefeuille d'interventions, à l'exception de ceux relatifs à ses systèmes de mission.

La transmission prévue au premier alinéa est effectuée par un dépôt du sommaire dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et en remplissant le document modèle disponible dans ce système.

33. Lorsqu'une entreprise du gouvernement considère que la communication des renseignements visés à l'article 32 risque vraisemblablement de révéler une stratégie de placement ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, une telle entreprise transmet plutôt une lettre

adressée au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), en expliquant ses motifs qui l'empêchent de communiquer de tels renseignements.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, soustraire un organisme public en tout ou en partie à l'application des présentes règles et fixer les conditions applicables à un tel organisme au regard du projet concerné.

Dans le cas d'un organisme public visé au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi, toute décision visée au premier alinéa concernant un outil de planification ou un document d'un tel organisme ne peut être prise qu'à la suite de la consultation du ministre responsable de ce dernier.

35. Chaque organisme public demeure imputable de la validité des renseignements transmis dans les outils de planification prévus à la Loi et aux présentes règles ainsi que de leur compatibilité avec les autres outils de gestion ou de reddition de comptes qu'il produit.

36. Le rapport visé à l'article 19 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles prises par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022 doit comporter le signalement, le cas échéant, des cas de défaut par une entreprise du gouvernement, notamment quant aux délais prescrits.

37. Les présentes règles remplacent les Règles relatives à la gestion et à la planification des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018). Elles s'ajoutent aux Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles visées par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022.

38. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77878

A.M., 2022

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 28 juin 2022

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

CONCERNANT le renouvellement de l'Entente intermunicipale relative au maintien de la Régie intermunicipale de police Roussillon

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 28 juin 2022, conformément à l'article 469.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et à l'article 624.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), maintenu la Régie intermunicipale de police de Roussillon, constituée en vertu du décret du 26 novembre 1998, modifié le 22 avril 2009 et prolongé l'entente intermunicipale signée le 10 décembre 2008, remplaçant celle ayant constitué cette régie, pour une période de 10 ans, à compter du 1^{er} mai 2022, en y ajoutant les conditions suivantes :

—Le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« Article 7 : MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les dépenses en immobilisation de la RÉGIE déduction faite des subventions gouvernementales reçues, le cas échéant, sont réparties entre les municipalités parties à la présente entente comme suit :

7.1 quarante-cinq pour cent (45 %) sur la base de la population de chaque municipalité par rapport à la population totale des municipalités parties à la présente entente;

7.2 dix pour cent (10 %) sur le nombre de kilomètres de rues de chaque municipalité par rapport au nombre total de kilomètres de rues des municipalités parties à l'entente, pondéré à 100 % des kilomètres de rues en zone urbaine et à 25 % des kilomètres en zones rurales, soit :

$(\text{Km de rues en zone urbaine} \times 100 \%) + (\text{Km de rues en zone rurale} \times 25 \%)$

Nombre total de kilomètres de rues de l'ensemble des municipalités